

**Les exceptions et limitations relatives aux droits de brevet
 selon la loi 17-97 telle que modifiée et complétée par les loi 23-13 et 31-05**

Description de l'exception	Objectifs	Cibles
a. actes accomplis dans un cadre privé et à des fins non commerciales	<ul style="list-style-type: none"> - vérifier l'intérêt technique de l'invention - mesurer la portée de l'invention brevetée - mieux comprendre l'invention en vue de l'améliorer ou la contourner 	Tout tiers ayant intérêt
b. actes accomplis à titre expérimental qui portent sur l'objet de l'invention brevetée	<ul style="list-style-type: none"> - dynamiser l'innovation - ne pas entraver la recherche scientifique 	<ul style="list-style-type: none"> - Universités - Centres de recherche - Inventeurs individuels
c. la préparation de médicaments faite extemporanément et par unité dans les officines de pharmacie, sur ordonnance médicale, ni aux actes concernant les médicaments ainsi préparés	<ul style="list-style-type: none"> - faciliter l'exercice de l'activité médicale 	<ul style="list-style-type: none"> - Les médecins - Les officines de pharmacie
d. études et essais requis en vue de l'obtention d'une autorisation de mise sur le marché d'un médicament, ainsi qu'aux actes nécessaires à la réalisation de ces études et essais et à l'obtention de l'autorisation	<ul style="list-style-type: none"> - Permettre la commercialisation des médicaments génériques le plutôt possible après que le brevet tombe dans le domaine public - Permettre l'accès aux médicaments - Alléger les dépenses des assurances maladies 	<ul style="list-style-type: none"> - L'industrie des génériques
e. actes concernant le produit couvert par ce brevet, accomplis sur le territoire marocain, après que ce produit ait été mis dans le commerce au Maroc par le propriétaire du brevet ou avec son consentement exprès	<ul style="list-style-type: none"> - consacrer le principe d'épuisement des droits suite à la vente, par exemple, du produit breveté sur le territoire marocain 	Toute personne ayant un lien commercial avec le breveté (revendeur, distributeur, grossiste...)
f. l'utilisation d'objets brevetés à bord d'aéronefs, de véhicules	Assurer, d'une manière générale,	L'exception est applicable

<p>terrestres ou de navires de pays membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle qui pénètrent temporairement ou accidentellement dans l'espace aérien, sur le territoire ou dans les eaux territoriales du Maroc</p>	<p>que le fonctionnement du transport international ne soit pas entravé par des droits de brevet, et de mettre en œuvre les obligations visées à l'article 5ter de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.</p>	<p>en rapport avec les moyens de transport suivants : Navires ; aéronefs ; véhicules terrestres ; engins spatiaux.</p>
<p>g. actes effectués par toute personne qui, de bonne foi, à la date de dépôt de la demande ou, lorsqu'une priorité est revendiquée, à la date de priorité de la demande sur la base de laquelle le brevet est délivré sur le territoire du Maroc, utilisait l'invention ou faisait des préparatifs effectifs et sérieux pour l'utiliser, dans la mesure où ces actes ne diffèrent pas, dans leur nature ou leur finalité, de l'utilisation antérieure effective ou envisagée. Le droit de l'utilisateur antérieur ne peut être transféré qu'avec l'entreprise à laquelle il est attaché</p>	<p>Il s'agit d'une réparation dans le système du premier déposant qui permet à l'inventeur d'une invention non brevetée qu'il détient secrètement depuis une date antérieure au dépôt de la demande d'un tiers portant sur la même invention de pouvoir continuer à l'exploiter personnellement après le dépôt du brevet. Ceci à condition qu'il ait utilisé l'invention ou fait des préparatifs effectifs et sérieux pour l'utiliser.</p>	<p>Le premier inventeur qui n'a pas un droit de brevet sur l'invention mais qui a des preuves d'utilisation antérieure ou de préparatifs effectifs et sérieux pour l'utilisation.</p>

N.B : en ce qui concerne les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des exceptions et limitations relatives aux droits de brevet susmentionnées et les résultats de ladite mise en œuvre, il n'y a pas un retour d'expérience en la matière à partager.